

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION        |                                                                                                                        | Référence dossier :                                                                    |
|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Déposée le 13/11/2025<br>Affichée le 19/11/2025 | Complète le 09/02/2026                                                                                                 | N° PC0692812400011M01                                                                  |
| Par :<br><br>Demeurant à :                      | Monsieur et Madame PRUVOST David et Céline<br>60 rue du Vienoy<br>69970 MARENNES                                       | Surfaces de plancher<br><br>avant modification : 150 m²<br>après modification : 150 m² |
| Pour :<br><br>Sur un terrain sis :              | Modification du permis de construire initial pour création et ajout d'une piscine de 32 m²<br>Rue du Vienoy à MARENNES |                                                                                        |

**Le Maire :**

**Vu** la demande de permis de construire modificatif susvisée,  
**Vu** les pièces complémentaires et modifiées déposées en mairie le 04/02/2026 et le 09/02/2026 (formulaire cerfa modifié),  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,  
**Vu** la zone A du PLU et son règlement,  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,  
**Vu** l'attestation PCMI14, en date du 07/01/2026, réalisée par Mme Dina MEHDI ingénieur chargée d'affaires chez la société Fondatec, jointe au dossier, certifiant qu'une étude de gestion des eaux pluviales a été réalisée, qu'elle intègre les contraintes réglementaires du PPRI de la Vallée de l'Ozon, et que le projet la prend en compte au stade de la conception,  
**Vu** l'arrêté de permis de construire n°PC0692812400011 délivré le 17/01/2025 à Monsieur et Madame PRUVOST David et Céline,  
**Vu** l'avis joint de Suez Eau France, service Assainissement, en date du 15/12/2025,  
**Vu** l'avis joint de Suez Eau France, en date du 15/12/2025,

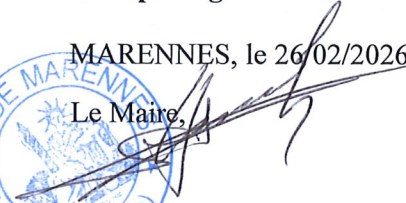
**A R R E T E**

**ARTICLE UN :** Est accordé le présent permis de construire MODIFIANT, comme indiqué dans la demande susvisée, le permis de construire n°PC0692812400011 délivré le 17/01/2025 à Monsieur et Madame PRUVOST David et Céline, sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

**ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS**

La vidange des eaux de la piscine devra se faire par une entreprise agréée, comme prescrit par l'article A11 du règlement du PLU.

**Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent applicables dans leur intégralité. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité initial.**

MARENNES, le 26/02/2026  
Le Maire,  
  
  
Timoteo ABELLAN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis modificatif doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois. L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

- **DUREE DE VALIDITE** : Cette autorisation ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif cde Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr/>). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).